

Fédération des fanfares d'Ajoie

Règlement du festival

Préambule

Vu les articles 6, 14, 25, 52, 53, 54 de ses statuts, la Fédération des fanfares d'Ajoie (dénommée ci-après FFA) arrête :

Art. 1 Concept général

Le concept général de chaque festival doit être soumis au comité FFA pour accord.

A. Concert en salle

Art. 2 Organisation

¹ La société organisatrice définit les locaux de répétition et de concert, la durée, l'ordre de passage et les horaires, selon les informations reçues de la commission musicale. Celle-ci valide les propositions. Ces données sont ensuite publiées.

² Dans l'application de ses tâches, chacune des parties veille à les harmoniser en tenant compte des directrices et des directeurs qui jouent dans une autre société.

³ La société organisatrice met à disposition des sociétés :

- a. des lutrins en suffisance pour la répétition comme pour le concert ;
- b. le matériel de percussion pour le concours selon la liste fournie par la commission musicale. Le cas échéant, toute dérogation doit être approuvée par la commission musicale.
- c. une salle à proximité de celle de concert doit être fournie pour les délibérations du jury.
- d. des surfaces couvertes en suffisance pour le rangement des coffres d'instruments.

Art. 3 Morceau de musique

Les sociétés ont le choix entre des prestations libres et un concours devant jury.

Art. 4 Jury

¹ Le Jury est composé de deux personnes compétentes en matière musicale en Suisse ou à l'étranger.

² Ses critères d'appréciation sont analogues à ceux prévus dans le règlement pour la Fête Jurassienne de Musique, partie « Concours en salle. »

³ Les conditions d'engagement sont celles de l'Association suisse des musiques.

⁴ La société organisatrice convoque une séance, avant le début du concours, qui réunit le Jury ainsi qu'une à deux représentant-e du Comité d'organisation et de la Commission musicale de la FFA.

Art. 5 Rapport du Jury

¹ Chaque membre du Jury note individuellement les sociétés participant au concours.

² Les décisions du Jury sont sans appel.

³ Les sociétés qui participent au concours en salle et en prestation libre reçoivent un rapport du Jury sous la forme d'une appréciation écrite lors de la cérémonie officielle.

⁴ Le jury octroie un prix spécial à une société, selon les critères qu'il définit lui-même.

Art. 6 Prix et résultats

¹ Un classement est établi avec l'ensemble des sociétés participantes sur la base de la moyenne des points octroyés par le Jury.

- ² La proclamation des résultats a lieu lors de la cérémonie officielle.
- ³ Seules les sociétés fédérées peuvent obtenir une récompense.
- ⁴ Un prix est attribué au meilleur brass band et à la meilleure harmonie du concours en salle.
- ⁵ Les 3 premières sociétés du classement sont également proclamées.
- ⁶ La valeur des prix et récompenses est définie par le comité de la FFA dans une directive.

B. Concours de musique de parade

Art. 7 Formule

- ¹ La société organisatrice définit le parcours, la durée, l'ordre de passage et les horaires, et les soumet à la commission musicale, selon les informations données par celles-ci. La commission musicale les valide et ces données sont ensuite publiées.
- ² La participation au concours de musique de parade est facultative. Les sociétés ont le choix entre une prestation libre et un concours. Un regroupement de sociétés est également autorisé. Le règlement pour la Fête jurassienne de musique, partie « Concours de musique de parade » s'applique par analogie.
- ³ Le concours de musique de marche peut être intégré à un cortège.
- ⁴ En cas de pluie, l'éventuelle annulation doit être décidée en commun par les présidents du comité d'organisation, de la FFA et de la commission musicale de la FFA.
- ⁵ Les sociétés qui participent au concours de musique de parade reçoivent un rapport du Jury sous la forme d'une appréciation écrite lors de la cérémonie officielle.

Art. 8 Jury

- ¹ Le Jury est composé de trois personnes compétentes en matière de musique de parade en Suisse ou à l'étranger.
- ² Les art. 4 et 5 s'appliquent par analogie.

Art. 9 Prix et résultats

- ¹ Un classement est établi avec l'ensemble des sociétés participantes sur la base de la moyenne des points octroyés par le Jury.
- ² La proclamation des résultats a lieu lors de la cérémonie officielle.
- ³ Seules les sociétés fédérées peuvent obtenir une récompense.
- ⁴ Un prix est octroyé au vainqueur du concours de musique de parade.
- ⁵ Les 3 premières sociétés du classement sont proclamées.
- ⁶ La valeur des prix et récompenses est définie par le comité de la FFA dans une directive.

C. Fête de musique

Art. 10 Formule

- ¹ La fête de musique comprend notamment une production pour chaque société, seule ou regroupée avec un ou plusieurs autres.
- ² Le morceau d'ensemble est en principe « Salut à l'Ajoie » de Paul Montavon. La société organisatrice choisit notamment le directeur, l'heure et le lieu d'interprétation du morceau d'ensemble, aussi en cas de pluie.
- ³ L'ordre de passage des productions des sociétés est en principe l'ordre croissant de l'année d'attribution du festival de la FFA.
- ⁴ La dernière société à se produire accompagne la cérémonie officielle.

D. Cérémonie officielle

Art. 11 Formule

¹ La cérémonie officielle clôt, en principe, le festival de la FFA.

² Elle comprend :

- a. la marche au drapeau;
- b. les discours;
- c. la cérémonie en l'honneur des musicien-ne-s méritant-e-s;
- d. la cérémonie en l'honneur des musicien-ne-s vétéran-e-s,
- e. la proclamation des résultats;
- f. la remise de la bannière, avec la marche au drapeau, en présence sur scène des bannières des sociétés fédérées.

³ La société organisatrice du précédent festival remet la bannière de la FFA à la société organisatrice.

E. Dispositions finales

Art. 12 Obligations

¹ Les sociétés doivent répondre aux demandes de la société organisatrice. En cas de désaccord, la décision incombe au comité de la FFA.

² Un représentant du comité d'organisation doit participer à la séance de la CM FFA précédent la tenue du festival.

³ La société organisatrice doit verser à la FFA une participation financière dont le montant est fixé par l'assemblée dans le cadre du budget.

Art. 13 Révision

Les propositions de révision partielle ou totale du présent règlement doivent faire l'objet d'une analyse par le Comité de la FFA en accord avec le Commission musicale de la FFA en vue de leur traitement par l'Assemblée des délégué-e-s.

Art. 14 Abrogation

Les règlements pour la participation au festival de la FFA du 5 mars 2010 et pour l'organisation du festival de la FFA du 3 mars 2006 sont abrogés.

Art.15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Alle le 5 avril 2025.

Le président :



Henri Erard

La secrétaire :



Agnès Savary-Moirandat